



République française
Département du Gard
Commune de Vauvert
Service juridique

DÉCISION n° 2024/02/0043

Objet : ateliers à la Maison pour Tous -
Convention de prestations de services :
Sophrologie - Modification du prix.
Décision modificative de la décision
2024/01/005 en date du 5 janvier 2024.

Le maire de la commune de Vauvert,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2122-22,

VU l'article R 2122-8 du code de la commande publique relatif aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalable en raison de leur montant,

VU la délibération n° 2021/05/082 en date du 27 mai 2021, déléguant à Monsieur le maire, pour la durée de son mandat, l'ensemble des missions complémentaires prévues à l'Article L2122-22 susvisé et notamment pour décider de la préparation, de la passation, de l'exécution et du règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que de toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget,

VU la décision n°2027/01/005 en date du 5 janvier 2024 prévoyant la signature d'une convention de prestations de services entre la Commune de Vauvert et Madame SUGIER Isabelle pour l'atelier Sophrologie,

CONSIDERANT que la décision précitée indique un prix erroné pour l'atelier de sophrologie,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier la décision 2024/01/005 afin de préciser le prix exact des ateliers de sophrologie et de le mettre en conformité avec les termes de la convention,

DÉCIDE

Article I : une convention de prestations de services est signée entre la Commune de Vauvert et Madame SUGIER Isabelle, 1 chemin du Paradis, 34400 SATURARGUES.

La convention concerne l'organisation, au sein de la *Maison pour Tous* de Vauvert, de séances d'activités pour la période du 09 janvier au 14 juin 2024. Le domaine concerné et le coût net de la prestation, sont les suivants :

Sophrologie – 6 euros par personne pour une séance par semaine ;
8.85 euros par personne pour deux séances par semaine.

17 semaines d'activités sont prévues sur la période. La TVA n'est pas applicable.

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts au budget de la Commune : chapitre 011 - compte 6288. La fonction sera déterminée en fonction de l'activité :

- . Autres activités pour les jeunes : 338
- . Vie sociale et citoyenne : 348

Article 3 : la décision n°2027/01/005 du 5 janvier 2024 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 4 : Madame la directrice générale des services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Vauvert, le 05 FEV. 2024

Le maire,


Jean Denat
Jean Denat

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu de :

- son dépôt en préfecture le.....
- sa notification le.....
- sa publication le.....

et informe qu'en vertu du décret 83-1025 le présent peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter du

Pour le maire par délégation,
la directrice générale des services,
Yolande Cavalier